

Acte pour ériger en municipalité de village sous le nom de "Fermont" le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor."

5 **A**TTENDU que le village nommé "Forges Radnor" dans la pa- Prémabule.  
 roisse St. Maurice dans le district des Trois-Rivières, contenant  
 une population d'environ quatre cents âmes, et se composant de plus  
 de cinquante maisons habitées, dans un espace de moins de trente  
 10 arpents en superficie, ne peut être érigé en municipalité distincte, en  
 vertu des lois municipales actuelles, en conséquence de la qualifica-  
 tion foncière exigée par les dites lois, des candidats ou conseillers mu-  
 nicipaux; et attendu que les habitants du dit village ont demandé  
 par leur requête d'être érigés en municipalité de village et incorporés  
 sous le nom de "Fermont"; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce  
 15 qui suit :

- I. Depuis et après la passation du présent acte, le village mainte-  
 nant connu sous le nom de "Forges Radnor," délimité, borné et cir-  
 conscrit comme suit, savoir: "tout le terrain compris dans les lots  
 20 Nos. vingt, vingt-et-un et vingt-deux de la concession sud-est du rang  
 Ste. Marguerite de la seigneurie du Cap la Magdelcine, dans le comté  
 de Champlain, et les lots Nos. dix-huit, dix-neuf et vingt de la conces-  
 sion nord-ouest du dit rang Ste. Marguerite de la dite seigneurie, for-  
 mant en tout, trois cents soixante arpents ou environ en superficie," sera  
 25 nommé "Fermont," et, pour toutes les fins de l'acte des municipalités  
 et des chemins du Bas-Canada de 1855, et de toutes autres actes ou  
 dispositions législatives, amendant, ou qui pourront par la suite amender,  
 refondre ou consolider le dit acte ou les dits actes d'amendement,  
 détaché de la paroisse et municipalité St. Maurice, et érigé en munici-  
 30 palité de village sous le nom de "Municipalité de Fermont," et les  
 habitants de la dite municipalité formeront une corporation ou corps  
 politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation du  
 village de Fermont"; et dans tous ses procédés le conseil représentant  
 la dite corporation s'intitulera "Le conseil municipal de Fermont."
- II. Sera électeur municipal de la dite municipalité, et sera éligible  
 35 comme maire ou conseiller municipal en icelle, tout homme en âge de  
 majorité, y résidant, propriétaire d'une propriété foncière de la valeur  
 de vingt-cinq livres courant au moins, dans les limites de la dite munici-  
 palité, telles que ci-dessus établies, ou percevant un revenu net de sa  
 profession, de son métier ou industrie, ou de son travail, de cinquante  
 40 louis courant au moins par année, ou occupant à titre de locataire ou  
 autrement, une maison valant au moins dix livres courant de loyer par  
 année, nonobstant toutes lois à ce contraire